

Version de Travail

MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES LIAISON EST OUEST (LEO) AU SUD D'AVIGNON

PROMESSE D'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

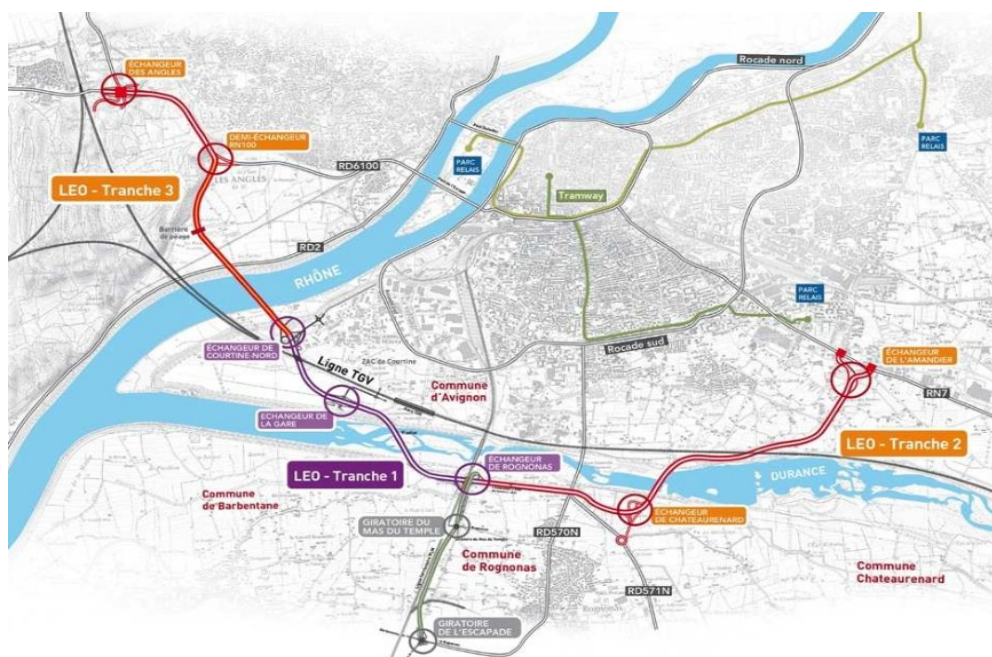
EXPOSÉ PRÉALABLE

Le projet de Liaison Est Ouest (LEO) consiste à réaliser le contournement routier de l'agglomération d'Avignon par le Sud, en créant une voie nouvelle sur environ 13 km.

Le projet a été divisé en 3 tranches de réalisation :

- La tranche 1 est en service depuis octobre 2010,
- Les extrémités du projet se raccorderont sur la RN7 à l'Est (tranche 2) à l'échangeur de l'Amandier et sur la RN 580 à l'Ouest (tranche 3) au giratoire des Angles.

La LEO comprendra au final deux ouvrages de franchissement sur la Durance et un sur le Rhône et sept échangeurs hors déviation de Rognonas.



Les travaux de la tranche 2, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique s'étendent de l'échangeur de Rognonas à l'échangeur de l'Amandier.

Ils représentent :

- 5,8 km à 2x2 voies entre l'échangeur de Rognonas et l'échangeur de l'Amandier,
- Un viaduc sur la Durance.

Des enjeux écologiques significatifs ont été décelés, en particulier pour la faune. Compte-tenu de la nature et de l'implantation du projet, les mesures d'évitement ne permettraient pas d'éliminer les impacts négatifs du projet sur la conservation de toutes les espèces à enjeux.

Pour les impacts qui n'ont pas pu être supprimés des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre.

Dans ce cadre, les parcelles objet des présentes ont été identifiées comme présentant un intérêt écologique fort.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Le(s) soussigné(s),

PROPRIÉTAIRE

....

....

Ci-après dénommé « **le Promettant** »,

LOCATAIRE

....

....

Ci-après dénommé « **le Preneur** »,

S'engagent à conclure avec

L'État – représenté par :

M.Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Une obligation consistant en un droit réel grévant les parcelles désignées à l'article 1, en vue de faire naître à la charge du propriétaire, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, l'obligation réelle environnementale décrite à l'article 2 (suivant l'article *L132-3 du code de l'environnement issu de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 72(V)*).

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU BIEN

Commune de Cheval Blanc (84):

Référence cadastrale				Surface ORE	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. (m ²)	Emprise (m ²)
TOTAL					

ARTICLE 2 : NATURE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

L'obligation réelle environnementale consiste à faire naître à la charge des propriétaires actuels ou futurs l'obligation de :

- retranscrire les engagements appliqués au Preneur, par l'intermédiaire du plan de gestion validé par la DREAL PACA pour la mise en œuvre de mesures compensatoire sur les parcelles identifiées à l'article 1, dans le bail liant le propriétaire (Promettant) à l'exploitant (Preneur).

Il est précisé que le preneur déclare :

- ne pas s'opposer à la volonté de l'État et à celle du promettant de contracter cette obligation réelle environnementale,
- avoir été préalablement informé du souhait des deux parties.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

L'obligation environnementale portant sur le site compensatoire aura **une durée de trente (30) années** à compter de la date de signature de l'obligation réelle environnementale.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE LE PROMETTANT, LE PRENEUR ET L'ÉTAT

L'État s'engage à :

- organiser, par l'intermédiaire de la DREAL PACA, une réunion annuelle en présence de l'ensemble des parties visant à faire le bilan des actions menées ,
- faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du promettant et du preneur,
- faire toutes les démarches nécessaires, par l'intermédiaire de la DREAL PACA, pour trouver un nouveau Preneur le cas échéant,
- dans le cas où des actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom du promettant, lui en demander l'autorisation écrite au préalable,
- prévenir ou faire prévenir le preneur au moins une semaine à l'avance pour toute expertise technique et/ou écologique.

Le promettant s'engage à :

- respecter les obligations liées à l'article 2,
- informer ses locataires et tout autre titulaire de droit de la présence de cette obligation environnementale et la leur faire respecter.

Le preneur s'engage à :

- mettre en œuvre les mesures décrites dans le plan de gestion validé par la DREAL PACA qui vise à la conservation du patrimoine naturel, le respect du site et de l'équilibre écologique, ainsi que la préservation d'espèces animales et végétales qu'il abrite.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE

Pour le promettant :

Le financement lié à la gestion des terrains précités s'étalonne sur une période de **30 ans**. **Annuellement le forfait est fixé à X € / ha / an (valeur mois/année XXX).**

Le forfait sera actualisé, chaque année, suivant la formule de révision suivante :

XXXX

L'échelonnement du financement est prévu de la façon suivante :

- année N : premier paiement de l'ordre (montant total / nbr année convention) qui interviendra dans les 6 mois suivant la date de publication dans les six (6) mois suivant la date de publication au Livre Foncier de l'acte authentique prévu à l'article 7;
- année N+1 et suivante : paiement de l'ordre (montant total / nbr année convention) 12 mois après le paiement de l'année N.

Pour le preneur :

L'indemnisation du Preneur a fait l'objet d'une convention spécifique avec l'État. Cette dernière sera annexée du plan de gestion validé par la DREAL PACA.

ARTICLE 6 : RÉALISATION DE L'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de la présente promesse d'obligation réelle environnementale aura lieu qu'après obtention de l'arrêté CNPN.

Elle se concrétisera par la signature d'un acte authentique qui sera passé en la forme administrative. Les frais afférents seront pris en charge pas l'État.

La non obtention de l'arrêté CNPN rendra automatiquement caduque la présente promesse d'obligation réelle environnementale et ne donnera lieu à aucune indemnisation au Promettant et au Preneur.

Fait en 3 exemplaires, à

Le Promettant

Le Preneur

Le Préfet de la région PACA